

**Dimanche 5 juin a lieu la Journée
Mondiale de l'Environnement thème
principal du Challenge PEF ce mois-ci.**



**JOURNÉE
MONDIALE DE
L'ENVIRONNEMENT**



Edito

Affaire suivie par : Morgan BILLAUT
04 67 15 94 40

Montpellier, le 23 mai 2022

Objet : Délégués Officiels

Madame, monsieur,

Afin de préparer la nouvelle saison, la Commission des Délégués invite les dirigeants de clubs, ainsi que les arbitres qui arrêtent leurs activités ou les joueurs qui cessent de pratiquer à devenir délégué de football au sein du District de l'Hérault.

Les hommes et les femmes qui n'ont jamais pratiqué ou qui sont novices dans ce domaine sont aussi les bienvenus.

**Vous aimez le football,
Ce sport est votre passion,
Vous avez envie d'entrer ou de rester dans la famille du football**

Faites un pas, franchissez cette étape et devenez délégués de football auprès de l'instance de votre département.

Vous pouvez prétendre par la suite à devenir délégué de la Ligue ou de la FFF suivant vos compétences.

Nous vous demandons d'adresser votre candidature par mail à : arbitres@herault.fff.fr

La Commission des Délégués

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	4
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	6
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	8
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	13
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE.....	15
SECTION SENIORS	15
SECTION JEUNES	17
SECTION FOOTBALL ANIMATION	19
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE	23
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	24
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	31



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CHALLENGE DEPARTEMENTAL SOIS FOOT, LE SPORT COMME ECOLE DE LA VIE

A l'attention des référents PEF, des éducateurs responsables des écoles de foot.

Bonjour à toutes et tous

Le Challenge Départemental Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie 2021/2022 patronné par le Crédit Agricole du Languedoc va permettre d'accompagner et de valoriser les actions éducatives liées au Programme Educatif Fédéral (U6-U19)

Cette saison, nous vous proposons de travailler 5 thèmes sur les 5 prochains mois selon le calendrier établi :

- Février : Santé - action terminée
- Mars : Engagement Citoyen
- Avril : Arbitrage
- Mai : Fair-Play : La fiche action est attendue jusqu'au 5 Juin 2022
- **Jun : Environnement : La Fiche action est à renvoyer pour le 5 juillet 2022.**

Chaque mois, vous avez jusqu'au 5 du mois suivant pour faire parvenir une seule fiche action pour votre club avec la messagerie officielle du club à pef@herault.fff.fr

Un classement mensuel et un classement général seront établis par un jury constitué d'élus au comité de direction, des salariés et bénévoles du District.

Le Crédit Agricole du Languedoc récompensera les lauréats.

Cette année, il ne devrait pas y avoir de challenge régional pour permettre à la Ligue de se caler sur le challenge national. (2022/2023)

Les clubs héraultais ont reçu le vendredi 28 janvier 2022 un mail avec les pièces jointes :

- 1/ Un dossier de de suivi de vos actions pour vous inscrire dans la durée pour le PEF
- 2/ La fiche action PEF servant de support au Challenge Départemental Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie 2021/2022

Vous trouverez [l'actualité départementale PEF sur le groupe Facebook](#) dédié avec notamment avec les actions en clubs des jeunes en mission de service civique que vous pouvez contacter par email scivique.34@gmail.com et celles de clubs héraultais investis dans le dispositif.

La Fédération Française de Football a créé [un site internet destiné au PEF](#)

Je reste à la disposition des référents des clubs inscrits dans le PEF et des clubs qui souhaitent candidater.

Sportivement

Frédéric GROS

Référent PEF District de l'Hérault de Football

Email : pef@herault.fff.fr

WEBINAIRE 09 JUIN 18H00



Bonjour,

Nous organisons un webinaire le 09 juin à 18h00 sur la demande de licence : nouveauté 2022-2023
Je vous joins les éléments de COM et ci-dessous un lien d'inscription

<https://qlic.it/1064804>

N'hésitez pas à partager.

Bonne fin de journée
Cordialement,

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion électronique du Samedi 28 mai 2022

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mmes Meriem FERHAT - Nériman BENDRIA - MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Stéphan DE FELICE - Guy MICHELIER - Frédéric CACERES - Didier MAS - Jean-Louis DENIZOT- Frédéric GROS - Alain NEGRE**

Absents excusés : **Mme Shirley BUCH - MM. Olivier SIMORRE - Guillaume MAILLE - Khalid FEKRAOUI**

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

Validation Labels clubs féminins et jeunes 2022

Après consultation du résultat des évaluations de la Commission Labellisation et Valorisation des Clubs pour cette saison, les membres du Comité de Direction du District de l'Hérault ont procédé à un vote électronique pour validation :

La liste des évaluations ci-dessous en annexe 1 est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (14 voix pour)**

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

ANNEXE 1 :

Nom label	N° club	Nom club	Niveau club	autodiagnostic départ	Référent	DATE VISITE	JURY 1	JURY 2	bilan suite à visite
Label Jeunes FFF CA Féminines	503349	ASPTT MONTPELLIER	Régional	Argent	Michael VIGAS	04/05/2022	KUBIAK		Argent
Label Jeunes FFF CA Féminines	514400	R.C. VEDASIEN	Régional	Argent	Michael VIGAS	11/05/2022	VIGAS		Argent
Label Jeunes FFF CA Féminines	547494	F.C.SUSSARGUES	Régional	Argent	Michael VIGAS	19/05/2022	VIGAS	DJOUHARA	Argent
Label Jeunes FFF CA Féminines	520449	P.I. VENDARGUES	Régional	Bronze	Michael VIGAS	18/05/2022	VIGAS	DJOUHARA	Bronze
Label Jeunes FFF CA Féminines	582745	F.C. THONGUE ET LIBRON	Régional	Non éligible	Vincent BOSC	11/05/2022	BOSC	MAILLE	Bronze
Label Jeunes FFF CA Féminines	500152	GALLIA C. LUNELLOIS	Régional	Bronze	Vincent BOSC	16/05/2022	BOSC	GROS	Bronze
Label Jeunes FFF CA Féminines	522476	GALLIA S. ST AUNES	Régional	Non éligible	Michael VIGAS	16/05/2022	VIGAS	DJOUHARA	Bronze
Label Jeunes FFF CA	514400	R.C. VEDASIEN	Régional	Excellence	Michael VIGAS	11/05/2022	VIGAS		Excellence
Label Jeunes FFF CA	500152	GALLIA C. LUNELLOIS	Régional	Excellence	Vincent BOSC	16/05/2022	BOSC	GROS	Excellence
Label Jeunes FFF CA	520449	P.I. VENDARGUES	Régional	Excellence	Michael VIGAS	18/05/2022	VIGAS	DJOUHARA	Excellence
Label Jeunes FFF CA	522476	GALLIA S. ST AUNES	Régional	Espoir	Michael VIGAS	16/05/2022	VIGAS	DJOUHARA	Espoir
Label Jeunes FFF CA	521457	AURORE ST GILLOISE	Régional	Espoir	Vincent BOSC	17/05/2022	BOSC	BELGHARBI	Espoir
Label Jeunes FFF CA	503184	U.S. ST MARTIN DE LONDRES	Régional	Espoir	Vincent BOSC	18/05/2022	BOSC	BELGHARBI	Espoir

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 31 mai 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Bruno Lefèvre**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc - Michel Marot - Gérard Mossé - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 3 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.R.S. JUVIGNAC ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 5 MAI 2022

ST MATHIEU AS1/JUVIGNAC AS1

23500715 – Départemental 2 (A) du 24 avril 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. X, licence n° 1465315559, joueur de JUVIGNAC AS1, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022

Motif : Article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du Barème Disciplinaire.

Rappelle à l'ordre M. Y, licence n° 2528716520, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, sur le devoir de sa charge.

En présence de :

- M. A, licence n° 1565613380, arbitre officiel,
- M. B, licence n° 1455310507, délégué.
- M. X, licence n° 1465315559, joueur du Club A.R.S. JUVIGNAC,
- M. C, licence n° 1222718174, dirigeant du Club A.R.S. JUVIGNAC,
- M. Y, licence n° 2528716520, dirigeant du Club A.R.S. JUVIGNAC,
- M. D, licence n° 2545963645, joueur du Club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, mineur accompagné par M. E, licence n° 1485313161, père et entraîneur du Club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS.

Excusés :

- M. F, licence n° 1420597579, arbitre1,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club A. R. S. JUVIGNAC,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les faits selon les rapports :

Suite à une touche, M. M. D, joueur de ST MATHIEU DE TREVIERS s'est mis devant M. X le gênant donc dans sa remise en jeu. M. X a alors poussé volontairement M. D dans le dos, le faisant tomber. M. D, blessé, a alors été transporté en ambulance à l'hôpital où une fracture de la clavicule droite a été diagnostiquée avec pose d'une plaque métallique vissée ; il devra être réopéré dans un an pour enlever la plaque et les vis.

A la fin du match suite à une discussion sur la sortie du stade demandée par le délégué (côté gymnase), M. Y aurait parlé de la « sale gueule » du délégué, déclaration qu'il conteste avoir faite.

La lettre d'appel :

Le club considère que, dans un premier temps, la faute est imputable à M. D qui a gêné M. X dans la remise en jeu, mais il n'y a pas eu d'acte violent de la part de M. X dans la remise en jeu, il a juste voulu faire reculer M. D.

Les auditions :

Le club A. R. S. JUVIGNAC, par la voix unanime de ses représentants, exprime ses regrets et ses excuses au vu de la gravité des blessures de M. D (clavicule cassée en 3 endroits, impossibilité pour lui de suivre les cours au lycée à quelques semaines du Bac, blessure au bras droit d'un droitier avec de très grosses difficultés pour écrire). Il ne nie pas, pas plus d'ailleurs que M. X lui-même, que sur la touche, empêché par la position de M. D de la jouer, il a eu la très mauvaise réaction de porter un violent coup avec le ballon sur la nuque de M. M. D avec les conséquences exposées ci-dessus. M. l'arbitre insiste sur la tension terrain qui régnait dans ce match à enjeu et, s'étant repositionné plus loin de l'action pour attendre la remise en jeu de la touche, il aurait dû infliger une sanction administrative à M. D qui empêchait de jouer rapidement le ballon mais que, s'étant rapproché et vu la gravité de la blessure, il ne se voyait pas sanctionner M. D pas plus d'ailleurs que M. X, visiblement plus que confus devant l'état de M. D. Consulté, ce dernier reconnaît que, même aujourd'hui, il n'en voulait pas à M. X mais bien plutôt à un autre joueur (non mentionné sur les rapports des officiels) qui lui aurait dit : « Arrête ton cinéma ». Information est simplement donnée aux dirigeants du club A. R. S JUVIGNAC pour tirer les conséquences de ce genre d'attitude.

Il ressort donc de toutes ces déclarations que le geste de M. X n'avait pas été effectué dans le but de blesser. Dès lors, se pose une question très difficile à trancher : la sanction doit-elle être en adéquation avec la nature de l'acte ou avec celle de ses conséquences ? Le Barème Disciplinaire de la F.F.F n'apporte pas de réponse en confondant l'acte (acte de brutalité) et ses conséquences (I.T.T supérieure à 8 jours).

En ce qui concerne M. Y celui-ci affirme que les mots prononcés ne s'adressaient pas au délégué, celui-ci convenant par ailleurs que c'était effectivement possible, le doute doit donc profiter à M. Y qui est donc exonéré de toutes sanctions.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

Les auditions de ce jour où précisions, éléments complémentaires, informations et déclarations explicatives plus détaillées ont été apportées, ont conduit la Commission à effectuer une requalification à la hausse des motifs retenus.

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit se référant au Barème Disciplinaire, Retenir l'Article 13-4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F, mais considérant les déclarations des 2 joueurs concernés et retenant l'involontarité de l'acte même avec ses graves conséquences, dit :

- Infliger à M. X, licence n° 1465315559, joueur de JUVIGNAC AS1, douze (12) mois de suspension dont trois (3) avec sursis à dater du 9 mai 2022
Une amende de 120 € (motif)+ 130 € (durée) soit 250 € au club A. R. S JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur.

Frais de déplacement des officiels sont à la charge du club appelant, soit la somme de : **66 Euros**.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A. R. S JUVIGNAC**.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S. ATLAS PAILLADE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 5 MAI 2022

GIGNAC AS1/M. ATLAS PAILLADE1

24490387 – Coupe de l'Hérault U17 du 23 avril 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. X, licence n° 2547385493, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022 ; une amende de 60 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur.

Motif: Article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème Disciplinaire. Des amendes de 50 € (motif de la sanction) 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes Disciplinaires.

A infligé à M. Y, licence n° 2548269442, joueur de M. ATLAS PAILLADE1, six (6) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022.

Motif: Article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire.

A infligé à M. Z, licence n° 2543272977, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, huit (8) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022 ; une amende de 34 € au club A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son dirigeant.

Motif : Article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire. De l'amende de 34 € au club A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son dirigeant.

En présence de :

- M. A, licence n° 2543975671, arbitre officiel,
- M. B, licence n° 2546745032, dirigeant du club A.S. ATLAS PAILLADE,
- M. X, licence n° 2547385493, joueur du Club A.S. ATLAS PAILLADE,
- M. Y, licence n° 2548269442, joueur du Club A.S. ATLAS PAILLADE,
- M. Z, licence n° 2543272977, dirigeant du club A.S. ATLAS PAILLADE.

Excusés :

- M. C, licence n° 2546172851, arbitre assistant 1,
- M. D, licence n° 1405330535, délégué.
- Deux dirigeants présents lors de la rencontre du club AV.S. GIGNACOIS,

La Commission a reçu les excuses pour leur absence du délégué (hospitalisé), de l'arbitre assistant 1 (retenu par des obligations professionnelles) mais qui, dans leur lettre d'excuse, ont confirmé les termes de leur rapport.

Les présents ayant émarginé,

Appelant Club A.S. ATLAS PAILLADE,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Le Procès-Verbal de 1^{ère} instance :

Reprenant les rapports de l'arbitre de la rencontre, de l'assistant n°1 et du délégué officiel qui indiquent que tout au long de la rencontre des insultes ont été proférées par les supporters de A.S. ATLAS PAILLADE (fils de putes, bandes de salopes, on va vous crever à la fin du match), la gendarmerie était présente sur le stade dès la mi-temps.

Après le coup de sifflet final alors que les joueurs du club AV. S GIGNACOIS fêtent leur victoire derrière leur but, M. Y court vers eux et est arrêté par les dirigeants. M. X a alors également couru vers l'équipe de GIGNAC et a asséné un coup de pied et un coup de poing à un adversaire.

Le délégué officiel met nommément en cause un dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE autour de nombreuses insultes et menaces à savoir M. Z, qu'il connaissait de nom et qu'il a reconnu sur la photo de licence qui lui a été transmise (entre autres) par le District pour reconnaissance.

M. l'arbitre dans son rapport indique : « ... pendant la rencontre aucun joueur ni dirigeant ne m'a manqué de respect ».

La lettre d'appel :

Le club A.S. ATLAS PAILLADE « ...trouve les sanctions anormales et maximales par rapport aux faits réels ». M. Z est sanctionné alors qu'il n'a aucun rapport avec ce match.

Les auditions :

Le dirigeant du club A.S. ATLAS PAILLADE, au vu de la feuille de match qui indique R.A.S, comprend mal le niveau des sanctions. Il ajoute qu'il n'a ni entendu les insultes ni vu les coups reprochés à M. X.

Il ressort des déclarations concomitantes des présents ce jour que, pendant la rencontre, même si la tension très importante était perceptible, « aucun joueur ni dirigeant ne lui a manqué de respect ». Les insultes ou injures s'il y en a eu ne s'adressaient pas aux officiels mais aux joueurs ou dirigeants sur le banc et que celles-ci provenaient du public.

Sur les incidents après le coup de sifflet final, il ressort que les joueurs de GIGNAC se tenaient à proximité de leur ligne de but pour fêter leur victoire et que certains gestes de ceux-ci (doigt d'honneur, chambrage, etc...)

auraient amené M. Y à courir depuis sa position au centre du terrain vers les joueurs de GIGNAC et aurait été arrêté dans cette course par son entraîneur avant qu'il ne soit arrivé « au contact ».

M. X lui aurait alors succédé dans cette course et, lui, aurait atteint les joueurs de GIGNAC qu'il aurait percuté les deux mains en avant (fait confirmé par M. l'arbitre bien que minimisé par le dirigeant de M. ATLAS mais également confirmé par le joueur qui nie cependant avoir donné des coups de pied). M. l'arbitre confirme par ailleurs qu'il n'y a pas eu de bagarre générale.

Concernant l'attitude et les insultes qu'aurait proféré M. Z, tous, y compris l'arbitre présent, confirme qu'elles n'étaient pas adressées aux officiels ; M. Z, déclare qu'il s'était bien adressé à un dirigeant sur le banc de GIGNAC en lui disant pour une histoire très confuse de ballon, mais d'après lui sur le ton de la plaisanterie, qu'il était un voleur.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

Les auditions de ce jour où précisions, éléments complémentaires, informations et déclarations explicatives plus détaillées qui ont été apportées, ont conduit la Commission à effectuer une requalification à la baisse des motifs retenus.

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit se référant au Barème Disciplinaire,

Retenant le motif Article 10 (Bousculade volontaire).

- Inflige à M. X, licence n° 2547385493, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022.

Retenant le motif Article 4 (Comportement excessif/déplacé)

- Inflige à M. Y, licence n° 2548269442, joueur de M. ATLAS PAILLADE1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 25 avril 2022.

Retenant le motif Article 6 (comportement grossier)

- Inflige à M. Z, licence n° 2543272977, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022.

Frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du club appelant, soit la somme de : **33 €uros**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **A.S. ATLAS PAILLADE**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Prochaine réunion de la Commission d'Appel Disciplinaire le jeudi 9 juin 2022.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du samedi 21 mai 2022

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **MM. Michel Blanc – Norbert Bouzereau – Ancil Chapin – Bernard Gaze – Franck Hermitte**

Absent excusé : **M. Stéphane Cerutti**

Le procès-verbal de la réunion du 09 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

COURRIERS RECUS DES MAIRIES

St Thibery	Demande infos : E6 et FAFA
St Jean de Vedas	Demande de report visite pour l'éclairage
Prades le Lez	Infos tests in situ fin juillet

COURRIERS ENVOYES AUX MAIRIES

Grabels pour le terrain Oltra	Correction visite Iodures Métalliques / LED confirmation
Teyran pour le terrain Jariod	Docs informations pour travaux
Sète pour le terrain Ujlaki	Absence Autorisation Administrative de Capacité

COURRIERS RECUS DE LA LIGUE DE FOOTBALL OCCITANIE

St Jean de Vedas	Questionnement vestiaires / T7
Gignac	Demande plan vestiaires
Visites en mai 2022	Convocation pour visite du terrain de Grabels
Prades le Lez	Demande « tests in situ » nouveau synthétique
St Martin de Londres	Demande d'avis préalable éclairage

COURRIERS ENVOYES A LA LIGUE DE FOOTBALL OCCITANIE

Magalas D'Arbourey	Règlement éclairage
St Génies de Fontedit	Vestiaires terrains

COURRIERS RECUS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALLFabrègues
Magalas D'ArboureyDurée de validation des tests pour synthétique (règles 2021)
E6 Demande de dossier technique éclairage**INFORMATION**

Courrier FFF : Suite au changement de la nouvelle application informatique « Stadium » qui sera mise en production le mercredi 1er juin 2022, nous vous demandons de ne plus saisir d'information dans **Foot2000** à compter du mardi 31 mai 2022, sous peine de perdre des données. Dès le 1er juin 2022, « Stadium » sera opérationnel et accessible via Portail Bleu, vous et vos équipes, seront ensuite formé(es) comme convenu.

La Commission des terrains et des installations sportives de L'Hérault doit prévoir une formation pratique numérique pour les nouveaux formulaires « Terrains » publiés pour la prochaine saison.

FONCTIONNEMENT

a) Comme signalé, difficultés d'organisation car beaucoup de mairies ont annulé des visites à cause de panne(s) intempestive(s) ou contretemps, et d'autre part la prise en compte des doubles visites Eclairage impliquent un retour inconvenant chez soi (au mois de mai, pour le premier contrôle commence à 21h30 et fini aux alentours de 22h15).

b) Possibilité de faire un contrôle terrain lors d'une visite éclairage est demandée à la Ligue pour optimiser les visites en évitant deux contrôles successifs d'éclairage.

CONTRÔLES « ECLAIRAGE » FAITS DEPUIS AVRIL

Mèze Sesquier terrain 1 et 2
Bedarieux Char terrain 1 et 2
Montpellier terrain Véga
St Pargoire le Complexe sportif
Montagnac terrain Frutoso
Ganges terrain Rieutord
Agde Sanguin terrain 2
Prades le Lez terrain Cano pour l'éclairage du synthétique

En attente :

- Lignan terrain Battut,
- Néziguan terrain Bourquart,
- Servian terrain Montolin,
- St Jean de Vedas terrain Vidal,
- Valros terrain Maffre,
- Portiragnes terrain Municipal

Le Président,
Janick Barbusse

Le Secrétaire,
Michel Blanc

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 1^{er} juin 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Matthieu Blain – Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

INFORMATION AUX CLUBS

Suite à l'appel interjeté par le R. C. ST GEORGES D'ORQUES à la Ligue Football Occitanie, la Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans **ALIGNAN AC 3/M. ARCEAUX 3 ou ST GEORGES RC 1** reste **reporté à une date ultérieure.**

MODIFICATION AU CALENDRIER

VÉTÉRANS

⚽ Poule E

M. ARCEAUX 3/FABREGUES AS 4

Du 10 juin 2022

Est avancée au 3 juin 2022

(Accord des clubs)

FORFAITS

ST MATHIEU AS 2

50732.2 – D5 (A) du 29 mai 2022

À VALERGUES AS 2

Courriel du 26 mai 2022

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 81 €

Indemnité kilométrique

27 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

MUC FOOTBALL 150733.2 – D5 (A) du 29 mai 2022
À M. LEMASSON RC 2

Courriel du 26 mai 2022

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 12 €

Indemnité kilométrique

4 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

CERS PORTIRAGNES SC 250392.2 – D3 (D) du 29 mai 2022
À THONGUE ET LIBRON FC 1

Courriel du 27 mai 2022

Amende : 80 € (40 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 63 €

Indemnité kilométrique

21 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

ROC SOCIAL SETE 352079.2 – Vétérans (D) du 20 mai 2022
Amende : 4^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 37)
(Cachet de la Poste du 27 mai 2022)**SPORT TALENT 34 1**51193.2 – Vétérans (E) du 20 mai 2022
Amende : 1^{er} HD* : 1 €
(Reçue à l'accueil le 30 mai 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

MONTP MOSSON MASSANE 2/ST JEAN VEDAS 5

51236.2 – Vétérans (F) du 13 mai 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 39 du 20 mai 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe MONTP MOSSON MASSANE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JEAN VEDAS 5 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 15 juin 2022

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 31 mai 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 24 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

S. POINTE COURTE 2

55425.1 – U15 Avenir D2 (C) du 21 mai 2022

Amende : 4^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 32 – PV Animation)

(Cachet de la Poste du 25 mai 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

S. POINTE COURTE 2

55425.1 – U15 Avenir D2 (C) du 21 mai 2022

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 8)

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

ASPTT LUNEL 1/BAILLARGUES-GDEMOTTE 1

55559.1 – U15 Avenir D2 (B) du 21 mai 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 40 du 27 mai 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ASPTT LUNEL 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe BAILLARGUES-GDEMOTTE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 juin 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 31 mai 2022

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Henri Blanc – Claude Fraysse – Gabriel Jost

Absents : MM. Mohamed Belmaaziz – Thierry Bres - Benjamin Caruso – Marc Goupil – Antoine Jimenez – David Legras

Excusés : MM Hicham Akrouh – Gilbert Malzieu – Guy Rey

Le procès-verbal de la réunion du mardi 24 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 40 du 27 mai 2022

Poule F – plateau à Lunel GC

ST AUNES GS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

EST ANNULÉ

Mail le vendredi 13 mai 2022

SECTION U6/U7

JOURNEE NATIONALE DEBUTANTS

Ce samedi 14 mai 2022, sous le soleil, s'est déroulée la journée nationale des débutants.

Cette journée s'est réalisée sur trois sites Poussan, Sauvian et Valergues.

Les débutants U7 le matin et U6 l'après-midi.

La section Football Animation remercie les mairies de Poussan, Sauvian et Valergues de nous avoir prêté les installations sportives.

Elle remercie les clubs du CA POUSSAN, du FC SAUVIAN et de l'AS VALERGUES pour son soutien en matériel, la mise en place des terrains et l'aide à l'organisation de cette journée en personnel bénévole et arbitres.

Nous remercions Hérault Sport pour la mise à disposition des cars podium et l'implication de son personnel lors de cette journée.

Enfin le District remercie les personnes des différentes sections ayant participé à l'organisation de cette journée nationale des débutants.

Cette journée a été une totale réussite après deux années Covid.

Les structures gonflables ont été fortement appréciées.

Un petit Bémol l'absence non excusée d'une dizaine d'équipe U6 sur le site de Sauvian impliquant une réorganisation complète de la rotation U6.

Chaque joueur ayant participé à cette journée a reçu un goûter et en cadeau un maillot de la part du District.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX MÉLANGÉS DU 14/05/2022

Poule A – plateau à Cœur Hérault

FC LAMALOU

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX MÉLANGÉS DU 14/05/2022

Poule A – plateau à Cœur Hérault

CŒUR HERAULT

Amende : 5 € (Dirigeant)

SECTION U12

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

BEZIERS AS 3

55903.1 – U12 niveau 1 (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

GIGEAN RS 2

55904.1 – U12 niveau 1 (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

THONGUE ET LIBRON FC 2

55903.1 – U12 niveau 1 (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SECTION U13

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

US BEZIERS 1

56202.1 – U13 niveau honneur (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

JACOU CLAPIERS FA 2

56172.1 – U13 niveau excellence (D) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

GRABELS US 1

56174.1 – U13 niveau excellence (D) du 21/05/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

FC THONGUE LIBRON 1

55768.1 – U13 niveau 1 (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

56082.1 – U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

LATTES AS 1

56562.1 – U13 Interdistrict (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (banc)

POUSSAN CA 2

56082.1 – U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

E F C BEAUCAIRE 1

56562.1 – U13 Interdistrict (A) du 21/05/2022

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

MF ACADEMY 1

55857.1 – U13 niveau 1 (C) du 21/05/2022

Amende : 50 € : 3^{ème} H.D* (cachet de la poste du 27/05/2022)

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

56082.1 – U13 niveau excellence (B) du 21/05/2022

Amende : 50 € : 2^{ème} H.D* (cachet de la poste du 27/05/2022)

*H. D : hors délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

LATTES AS 2

55859.1 – U13 niveau 1 (C) du 21/05/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°40 du 27/05/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe de LATTES AS 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FRONTIGNAN AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**FRONTIGNAN AS 4**

55947.1 – U12 niveau 1 (B) du 21/05/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°40 du 27/05/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe de FRONTIGNAN AS 4 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LATTES AS 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**JUVIGNAC AS 1**

56246.1 – U13 niveau honneur (B) du 21/05/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°40 du 27/05/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe de JUVIGNAC AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST GEORGES RC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**MONTARNAUD AS 1**

56337.1 – U12 niveau excellence (A) du 21/05/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°40 du 27/05/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe de MONTARNAUD AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe des DOCKERS SETE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

MAUGUIO CARNON US 3

56513.1 – U12 niveau honneur (B) du 21/05/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°40 du 27/05/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe de MAUGUIO CARNON US 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-Présidents,
Alain Huc
Gaëtan OdinLe Secrétaire de séance,
Henry Blanc**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE****Réunion du mardi 24 mai 2022**Présidence : **M. Gérard Mossé**Présents : **MM. Gérard Gouel – Serge Selles**Assiste à la réunion : **MMe Valérie Pépin. MM Didier Mas** (Représentant le Comité De Direction) – **Johnny Verstraeten**Absents excusés : **M. Sylvain Palhies****Le procès-verbal de la réunion du 3 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.**Le président remercie **Gérard Gouel** pour sa participation, force de proposition. **Serge Selles** demande la parole et fait ses observations : dont acte.Le président rappelle que les critères retenus sont : le classement et les promotions dont sont détenteurs les arbitres désignés. Sont prioritaire les arbitres ayant déjà fait une finale. Le bureau souhaite à tous un bon match. Le président passe ensuite à la réunion du **samedi 11 juin 2022**. A 14h aura lieu l'Assemblée Plénière de la CDA. La liste des membres invités est établie puis à 15h réception des Arbitres, Observateurs, et officiels du District, plus précisément le président du District de L'Hérault **David Blattes** et le délégué du Comité de Direction **Didier MAS**.

Emargements ensuite des arbitres D1 D2 et des promotionnels D3 D4 et JAD (Jeunes arbitres du District).

- 15h30 communications sur la saison.
- 16h classements et affectations pour la saison prochaine.
- 17h déclaration de Gérard Mossé, remerciements et fin du rassemblement.

Plus rien n'étant à délibérer la réunion est close à 17h30 et le rendez-vous est donné au **samedi 11 juin 2022**.

Prochaine réunion date à déterminer.

Le Président,
Gérard Mossé

Le Secrétaire de séance,
Gérard Gouel

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 30 mai 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 23 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 15 MAI 2022

FRONTIGNAN AS 1 / ENT S CŒUR HLT 1

Match n° 24062309 - Séniors Féminines à 11 Interdistrict du 15 mai 2022

Dossier transmis par la Section Féminines de la Commission de la Pratique Sportive, une joueuse n'étant pas licenciée

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La F.M.I. n'a pas été utilisée pour cette rencontre.

La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueuses de FRONTIGNAN AS 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que la joueuse X a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que cette joueuse n'était pas licenciée à la date de la rencontre à laquelle elle ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'A.V. S FRONTIGNAN AC, interrogé par mail en date du 23/05/2022, a formulé ses observations pour dire que « *la licence a été présentée au club adverse lors de la vérification des licences mais non saisie sur Footclubs. La date butoir de saisie licence a été dépassée* ».

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, Mme Y licence n° 2546149941, capitaine de FRONTIGNAN AS 1, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

M. Z, licence n° 2543189922 dirigeant responsable sur le banc de touche de FRONTIGNAN AS 1, a préparé la composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match papier.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à FRONTIGNAN AS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Infliger une amende de 100€ à l'A.V. S FRONTIGNAN AC (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**
- **Infliger à Mme Y licence n° 2546149941, capitaine de FRONTIGNAN AS 1, une suspension d'un (1) match ferme à dater du lundi 06/06/2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**
- **Infliger à M. Z, licence n° 2543189922, dirigeant de FRONTIGNAN AS 1, une suspension de trois (3) matchs fermes à dater du lundi 06/06/2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'A.V. S FRONTIGNAN AC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**
- **Enfin, la Commission rappelle au Président de l'A.V. S FRONTIGNAN AC qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAUGUIO CARNON US 2 / MAURIN FC 2

Match n° 24508514 – Beach Soccer Phase 1 journée 3 du 14 mai 2022

Dossier transmis par la Section Foot Loisir de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs de MAUGUIO CARNON US 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur X a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur n'était pas licencié Foot Loisir dans le club de l'US MAUGUIO CARNON à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club**, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'US MAUGUIO CARNON, interrogé par mail en date du 27/05/2022, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n° 1415321732, capitaine de MAUGUIO CARNON US 2, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

M. Z, licence n° 1455319841 dirigeant responsable sur le banc de touche de MAUGUIO CARNON US 2, a préparé la composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match papier.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

- **Infliger une amende de 100€ à l'US MAUGUIO CARNON (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

- **Infliger à M. Y licence n° 1415321732, capitaine de MAUGUIO CARNON US 2, une suspension d'un (1) match ferme à dater du lundi 06/06/2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

- **Infliger à M. Z, licence n° 1455319841, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 2, une suspension de trois (3) matchs fermes à dater du lundi 06/06/2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

- **Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US MAUGUIO CARNON qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BALARUC STADE 2 / MAUGUIO CARNON US 2

Match n° 24508516 – Beach Soccer Phase 1 journée 4 du 17 mai 2022

Dossier transmis par la Section Foot Loisir de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur Foot2000, par le service Compétitions, des joueurs de MAUGUIO CARNON US 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur X a participé à la rencontre en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ce joueur n'était pas licencié Foot Loisir dans le club de l'US MAUGUIO CARNON à la date de la rencontre à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club**, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le club de l'US MAUGUIO CARNON, interrogé par mail en date du 27/05/2022, n'a pas formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n° 1415321732, capitaine de MAUGUIO CARNON US 2, a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

M. Z, licence n° 1455319841 dirigeant responsable sur le banc de touche de MAUGUIO CARNON US 2, a préparé la composition de l'équipe inscrite sur la feuille de match papier.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Infliger une amende de 100€ à l'US MAUGUIO CARNON (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Infliger à M. Y licence n° 1415321732, capitaine de MAUGUIO CARNON US 2, une suspension d'un (1) match ferme à purger à la suite de la sanction ci-dessus (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- **Infliger à M. Z, licence n° 1455319841, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 2, une suspension de trois (3) matchs fermes à purger à la suite de la sanction ci-dessus (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**
- **Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US MAUGUIO CARNON qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 MAI 2022

BALARUC STADE 2 / POUSSAN CA 1

Match n° 23501145 - Départementale 3 (C) du 21 mai 2022

Demande d'Evocation du CA POUSSAN sur la participation et la qualification d'un joueur de BALARUC STADE 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation du CA POUSSAN a été communiquée le 24/05/2022 au STADE BALARUCOIS qui a formulé ses observations pour dire que le joueur a purgé sa suspension en ne participant pas, le 14/05/2022, à la rencontre SETE FC 34 2 / BALARUC STADE 1 en Championnat Régional 1.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence N° 1415324439 de BALARUC STADE 2 a participé à la rencontre en rubrique
- ce joueur a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline réunie le 05/05/2022 pour un match de suspension ferme à partir du 09/05/2022 (motif : récidive d'avertissements).

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

*A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.***

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 3. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- *l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu*
- *le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
- *le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur X, licence N° 1415324439 de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 06/06/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du STADE BALARUCOIS le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CERS PORTIRAGNES SC 2 / MIDI LIROU CAPESTANG 1

Match n° 23501282 - Départementale 3 (D) du 22 mai 2022

Réserves d'avant match de MIDI LIROU CAPESTANG 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs de CERS PORTIRAGNES SC 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la ligue de football d'Occitanie que le joueur X licence n° 1425337705 a participé à la rencontre en rubrique.

Ce joueur a participé à la rencontre BAGNOLS PONT 1 / SC CERS PORTIRAGNES 1 du 15/05/2022 dans le cadre du Championnat Régional 1, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à CERS PORTIRAGNES 1 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du SC CERS PORTIRAGNES le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 2 / CORNEILHAN LIGNAN 1

Match n° 24289564 – Championnat U17 Ambition D1phase 2 poule (B) du 21 mai 2022

Match non joué, une équipe ne pouvant présenter tous les maillots numérotés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 ne pouvait présenter les maillots avec le numéro 1, 3 et 5. Il n'a donc pas fait jouer le match.

Il ressort de l'article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *les clubs doivent obligatoirement présenter des joueurs pourvus d'un dossard dont le numéro doit correspondre à l'ordre pré-imprimé de présentation figurant sur la feuille de match, soit de 1 à 14 (Les numéros 12 - 13 - 14 sont réservés aux joueurs remplaçants).* »

Il ressort de la loi 4 des lois du jeu (Equipement des joueurs) que « *quel que soit le niveau de compétition, les maillots doivent être numérotés.* »

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à CORNEILHAN LIGNAN 1 (Loi 4 des lois du jeu).**
- **Infliger une amende de 50€ à CORNEILHAN LIGNAN 1 (Article 11 du Règlement des Compétitions Officielles du District).**

JOURNEE DU 29 MAI 2022

ASPIRAN FC 1 / MONTARNAUD AS 2

Match n° 23501468 – Départemental 2 (B) du 29 mai 2022

Réserves d'avant match de ASPIRAN FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTARNAUD AS 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que l'équipe supérieure de l'AS MONTARNAUD a participé le jour même à la rencontre de Championnat Régional 1 l'opposant à ST JEAN DE VEDAS 1.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de ASPIRAN FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC ASPIRANNAIS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mercredi 25 mai 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Michel Bertrand – Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ALIGNAN AC - S. POINTE COURTE

24490393 – COUPE HERAULT VETERANS Poule unique du 22 avril 2022

Tentative de brutalité à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. R, licence n° 2330035132, arbitre de la rencontre ;
- M. C, licence n° 1455310511, délégué de la rencontre ;
- M. B, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 2 juin 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

Transmet aux Commissions de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

COURNONTERRAL 1/M. INTER AS 1

23500751 – Départemental 2 (A) du 22 mai 2022

Utilisation d'engins pyrotechniques

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central que les supporters de COURNONTERRAL 1 ont allumé des pétards et fumigènes du coup d'envoi jusqu'à la fin de la rencontre dans les tribunes et derrière les grillages,

Demande au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, un rapport sur le comportement de ses supporters tout au long de la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59),

Demande au délégué de la rencontre, M. C, un rapport précisant le club d'appartenance des supporters ayant allumé les engins pyrotechniques pendant la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

LE POUGET-VENDEMIAN 1/MONTPEYROUX FC 1

23501016 – Départemental 3 (B) du 22 mai 2022

Utilisation d'engins pyrotechniques

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que les supporters de l'équipe de MONTPEYROUX FC 1 ont allumé des fumigènes et pétards,

Demande au délégué de la rencontre M. M, la localisation de l'allumage de ces engins pyrotechniques (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du stade), avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

MEZE STADE FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1

24345049 – U19 D1 du 21 mai 2022

Incidents au cours et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu à la suite de l'égalisation de l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 1, M. X, joueur de l'équipe précitée, baisse à deux reprises son short et montre ses fesses aux dirigeants de MEZE STADE FC 1,
Le joueur est remplacé par ses dirigeants,

A la sortie du joueur, une altercation verbale se produit entre les deux bancs de touche,
A la fin du match, à la sortie des joueurs, une échauffourée se produit à l'entrée des vestiaires à la suite de provocations de la part de M. X,
Le calme revient rapidement grâce à l'intervention des dirigeants des deux équipes,

Demande à M. X, licence n° 2547686825, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, un rapport sur son comportement à la suite de l'égalisation et après le coup de sifflet final, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59),

Demande à M. S, licence n° 1495311191, dirigeant de MEZE STADE FC 1, et M. P, licence n° 1820179614, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1, un rapport sur l'origine de l'altercation verbale à la suite de l'égalisation, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

FC PAS DU LOUP 1/MAURIN FC 1

24242321 – Féminines U18 (A) du 23 avril 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers rapports reçus au District de l'Hérault que plusieurs incidents ont eu lieu après le coup de sifflet final de la rencontre précitée,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. M, licence n° 1485327078, Président de F.C. PAS DU LOUP et arbitre de la rencontre ;
- M. N, licence n° 200407809, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1 ;
- M. R, licence n° 1475321389, dirigeant de MAURIN FC 1 ;
- Mme Y, licence n° 2547760575, joueuse de MAURIN FC 1 ;
- Mme A, licence n° 2548510022, joueuse de FC PAS DU LOUP 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 2 juin 2022 à 17 H 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

MONTARNAUD AS 2/R. DOCKERS SETE 1

24262932 – U15 Avenir D2 du 22 mai 2022

Dégradation d'équipements

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un signalement écrit et photos annexés transmis par le club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL, qu'à la suite de la rencontre MONTARNAUD AS 2/R. DOCKERS SETE 1, les vestiaires visiteurs, notamment les bancs, ont été dégradés,

Demande à M. B, licence n° 2543267337, dirigeant de R. DOCKERS SETE 1, un rapport sur les dégradations commises dans le vestiaire visiteur du stade Henri Guigou de Montarnaud après la rencontre, avant le jeudi 2 juin 2022 (mercredi 1^{er} juin 23 H 59).

Prochaine réunion le 2 juin 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad



Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault